

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES  
VILLE DE RIGAUD

## RÈGLEMENT NUMÉRO 323-01-2016

### **Règlement modifiant le règlement numéro 323-2014 révisant et remplaçant un « Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Ville de Rigaud »**

Attendu que l'adoption le 10 juin 2016 du projet de loi n° 83 modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique ;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

Attendu qu'avis de motion a été donné par Hans Gruenwald Jr. lors de la séance ordinaire du 8 août 2016 ;

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, présentation du projet modifiant le règlement de code d'éthique et de déontologie a été faite à la même séance du 8 août 2016 par le maire, Hans Gruenwald Jr., et la greffière, Hélène Therrien ;

Attendu que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, un avis public avec résumé du projet de règlement a été publié dans le journal L'Étoile du 17 août 2016 ;

Il est proposé par Édith de Haerne et résolu d'adopter le règlement numéro 323-01-2016 modifiant le règlement numéro 323-2014 révisant et remplaçant un « Code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Ville de Rigaud ».

#### **ARTICLE 1 : DÉNOMINATION DE LA VILLE**

Partout dans le texte du code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Ville de Rigaud, on remplace les mots : Municipalité de Rigaud par Ville de Rigaud

#### **ARTICLE 2 : ANNONCE LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FINANCEMENT POLITIQUE**

Le présent code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Ville de Rigaud est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, de l'article 5.9 suivant :

« Il est interdit à tout membre de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues par la Loi. »

### **ARTICLE 3 : CONFLITS D'INTÉRÊTS**

L'article 5.4.3 du présent code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Ville de Rigaud est modifié par l'insertion à la première ligne, entre les mots hospitalité et/ou, du groupe de mots suivants : « , présent obtenu lors d'un tirage au sort ».

### **ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 12 septembre 2016.

---

Hans Gruenwald Jr., maire

---

Hélène Therrien, OMA, greffière

## **CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, greffière, résidant dans la Ville de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 22 septembre 2016, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal L'Étoile le 24 septembre 2016. De même, cet avis public a aussi été publié dans le site Internet de la Ville de Rigaud le 22 septembre 2016.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,  
ce 26 septembre 2016.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,  
greffière

- Avis de motion : 8 août 2016
- Avis annonçant l'adoption du règlement : 15 août 2016
- Avis public publié : 17 août 2016
- Certificat de publication : 22 août 2016
- Adoption du règlement : 12 septembre 2016
- Avis public affiché : 22 septembre 2016
- Publication : 24 septembre 2016
- Certificat de publication : 26 septembre 2016
- Entrée en vigueur : 24 septembre 2016